

*Date de dépôt : 8 janvier 2008*

## **Rapport**

**de la Commission judiciaire et de police chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi sur l'organisation judiciaire (E 2 05) (Compétences du Tribunal de police en matière d'infractions à la loi fédérale sur les stupéfiants)**

### **Rapport de M. Jean-Michel Gros**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

Ce projet de loi a été étudié par la commission judiciaire lors de ses séances des 8 et 22 novembre 2007, ainsi que des 6 et 20 décembre 2007. La commission était présidée par MM. Yves Nidegger et Olivier Jornot. Assistaient à tout ou partie de ces séances M. Laurent Moutinot, conseiller d'Etat en charge du Département des institutions, M. Bernard Duport, secrétaire adjoint au DI, M. Frédéric Scheidegger, également secrétaire adjoint au DI. Le professeur Bernhard Sträuli a assisté la commission dans ses travaux avec toute l'efficacité qu'on lui connaît. Enfin, M. Rémy Asper a retranscrit nos débats avec une extrême précision. Le rapporteur remercie toutes ces personnes pour leur précieuse collaboration.

### **Bref historique**

Lorsque fin 2006, le Grand Conseil a adopté le train de projets de loi visant à adapter la législation cantonale à la modification du code pénal suisse, et plus particulièrement le projet de loi 9846 modifiant la loi sur l'organisation judiciaire, il a supprimé la compétence du Tribunal de police de s'occuper des infractions à la loi fédérale sur les stupéfiants (LStup) pour lesquelles le Ministère public entend requérir une peine privative de liberté jusqu'à 5 ans. Depuis cette modification, la loi ne fait plus de distinction entre les infractions à la LStup et les infractions aux autres lois. Ainsi, dès lors que le procureur général entend requérir une peine privative de liberté ne

dépassant pas 2 ans, la compétence relève du Tribunal de police, en vertu de l'article 28 LOJ. S'il entend requérir davantage, c'est la Cour correctionnelle qui est compétente jusqu'à 8 ans, puis la Cour d'assises. Le Palais de justice s'est ému de cette nouvelle disposition, arguant du fait que la Cour correctionnelle se trouvait depuis lors encore plus engorgée que ce qu'elle était déjà auparavant. Les délais pour convoquer les justiciables s'en trouvent allongés. En effet, le Tribunal de police, de par sa structure plus légère (un juge et deux assesseurs) est apte à siéger plus souvent et à trancher plus rapidement. La Cour correctionnelle, soit dans sa composition de 3 juges professionnels, soit, pire encore, dans sa composition avec jury, connaît des délais très longs. C'est donc dans un but de rapidité que le Palais de justice, relayé par le Conseil d'Etat nous demande, par le présent projet de loi, de restituer au Tribunal de police sa compétence en matière d'infractions à la LStup.

### **Audition du professeur Bernhard Sträuli**

M. Sträuli explique qu'il avait été tout d'abord prévu dans l'avant-projet de modification de la loi sur l'organisation judiciaire pour la rendre compatible au droit fédéral, d'octroyer la compétence au Tribunal de police de s'occuper des infractions pour lesquelles le procureur général entend requérir des peines privatives de liberté ne dépassant pas 3 ans. Une fois la procédure de consultation sur l'avant-projet terminée, et face aux craintes de voir le Tribunal de police surchargé, il a été décidé de ramener cette limite à 2 ans. Il nous informe que cette décision sera de toute façon modifiée avec l'entrée en vigueur de la loi de procédure fédérale unifiée, vraisemblablement dans deux ans. La procédure genevoise tombera à ce moment-là.

M. Sträuli confirme, suite aux remarques de certains commissaires, qu'il ne s'agissait pas d'une erreur du Grand Conseil, lorsque ce dernier a choisi la limite des 2 ans sans exception pour la LStup, mais bien d'un choix politique. Le PL 10072 constitue ainsi un retour partiel à l'ancien système, avec l'abandon du critère unique de compétence fondé sur les réquisitions du Ministère public. A la question d'un commissaire relevant l'inégalité de traitement entre les contrevenants à la LStup et ceux contrevenant à d'autres lois, M. Sträuli indique que ce serait effectivement une conséquence du retour à l'ancien système. Aujourd'hui, si le Ministère public entend requérir une peine de 3 ans pour une affaire de vol, par exemple, il doit saisir la Cour correctionnelle. Or, une déclaration de culpabilité par ladite Cour ne peut être revue par la Cour de cassation, s'agissant des faits, que sous l'angle de l'arbitraire. Avec le présent projet de loi, le délinquant à la LStup pour lequel le Ministère public demanderait la même peine serait jugé par le Tribunal de

police. Il bénéficierait de la possibilité d'être jugé une seconde fois, la Chambre pénale revoyant intégralement les faits et le droit.

Enfin, M. Sträuli accepte d'assister la commission lors de ses travaux, notamment en ce qui concerne la lecture article par article.

### **Audition de M<sup>mes</sup> Laura Jacquemoud-Rossari, présidente de la Cour de justice, et Renate Pfister-Liechti, présidente des cours pénales**

M<sup>me</sup> Jacquemoud-Rossari signale d'emblée son soutien au projet de loi 10072, car celui-ci permettrait de faire face aux problèmes de surcharge des cours pénales et du traitement des détenus en procédure. Elle attire l'attention de la commission sur l'explosion du nombre d'affaires traitées par les Cours correctionnelle et d'assises, provoquant l'engorgement de celles-ci (voir RD 636 et RD 687). Bien que cet engorgement soit antérieur à la modification de la LOJ votée par le Grand Conseil le 13 octobre 2006, M<sup>me</sup> la présidente tient à citer quelques chiffres pour montrer que cette modification n'a pas été sans incidence. En 2007, le Ministère public a renvoyé, toutes affaires confondues, 133 affaires devant la Chambre d'accusation, chiffre d'ores et déjà supérieur à celui de 2006 dans sa totalité. Parmi ces 133 affaires, 121 ont été examinées et 12 sont convoquées. 37 de ces 133 affaires ont été portées devant la Cour correctionnelle, 21 ayant déjà été jugées. Mais parmi ces 21 affaires, seules 3 auraient été de la compétence de la Cour correctionnelle, si le Grand Conseil n'avait pas changé les compétences du Tribunal de police (en matière de stupéfiants).

M<sup>me</sup> Jacquemoud-Rossari tient à attirer l'attention de la commission sur les délais de convocation. Le Tribunal de police convoque les détenus dans un délai de 20 jours. Ce délai est en moyenne, pour la Cour de justice, de 75 jours sans jury et de 90 à 120 jours avec jury. Cela a un coût : à 258 F la journée de détention, M<sup>me</sup> Jacquemoud-Rossari estime pouvoir estimer à 1 354 500 F le coût entraîné par la réforme votée en octobre 2006. Elle ajoute à ceci le risque que les peines prononcées soient inférieures au temps de détention déjà effectué.

La Cour correctionnelle n'arrive plus à résorber le retard accumulé, notamment en raison des affaires économiques, dont les délais de convocation sont aujourd'hui supérieurs à un an. M<sup>me</sup> Jacquemoud-Rossari cite enfin le Mémorial du Grand Conseil du 12 septembre 1975, où il avait été décidé de porter la compétence du Tribunal de police à 5 ans pour les affaires de stupéfiants. Le souci, à l'époque, était bel et bien d'accélérer le traitement judiciaire de ces affaires, les justiciables étant pour la plupart incarcérés.

M<sup>me</sup> Pfister-Liechti indique par ailleurs que ce « retour en arrière » prévu par le projet de loi 10072 n'aura qu'une validité de 2 ans, d'ici l'entrée en vigueur de la loi de procédure fédérale. Elle insiste sur la lourdeur que constitue le recours à la Cour correctionnelle ou à la Cour d'assises, celles-ci ne siégeant (hormis la Cour correctionnelle sans jury) que par sessions de 2 ou 3 semaines, une fois par semestre. La complexité des dossiers fait qu'environ 5 affaires par session peuvent être traitées. M<sup>me</sup> Pfister-Liechti estime ainsi que la réforme des compétences de la Cour de justice a des conséquences catastrophiques.

Répondant ensuite aux questions des commissaires, M<sup>mes</sup> Jacquemoud-Rossari et Pfister-Liechti confirment les délais de convocation évoqués plus haut. Elles précisent que le fait de ne pas traiter également les détenus et les non-détenus comporte le risque d'un déni de justice. Un commissaire (L) demande si le fait de revenir à un délai de 3 ans, comme le prévoyait l'avant-projet, pourrait constituer une solution. M<sup>me</sup> Jacquemoud-Rossari ne pense pas que cette mesure serait susceptible de désengorger les tribunaux. La majorité des peines requises en matière de stupéfiants est supérieure à 3 ans, s'agissant souvent d'affaires portant sur de grosses quantités de drogue. M<sup>me</sup> Pfister-Liechti ajoute que le Ministère public prend en général soin de requérir une peine d'au moins trois ans, ce qui garantit le prononcé d'une peine ferme. Mais sur la proposition d'une limite uniforme fixée à 3 ans pour toutes les infractions, il est difficile de se prononcer sur son impact, ce cas de figure n'étant pas connu.

### **Débats au sein de la commission**

L'ensemble des commissaires constate qu'un problème existe : il s'agit d'un engorgement de la Cour correctionnelle. Un commissaire (L) insiste cependant sur le fait que, avec le projet de loi 10072, on en revient à créer une inégalité de traitement, sur le plan des recours, entre trafiquants de drogue et autres délinquants. Il propose ainsi de fixer la limite des compétences du Tribunal de police à 3 ans, au lieu de 2 actuellement. Il semble évident que cette différence aura un impact sur le travail de la Cour de justice. Comme cette durée de peine correspond à la limite pour l'octroi du sursis partiel selon le nouveau code pénal, elle a toute sa logique. Cette modification permettrait à la fois de ne pas réintroduire une inégalité de traitement et de faire face aux problèmes de surcharge.

Un autre commissaire estime que ce n'est pas au Palais de justice d'élaborer les lois ou surtout de défaire ce qui a été élaboré il y a peu. Il rappelle que le projet de loi 10146-A, octroyant un juge supplémentaire à la

Cour de justice a été accepté récemment par le Grand Conseil. Un commissaire (PDC) relève la nécessité de trouver un consensus ; il estime essentiel d'être en possession de chiffres sur les durées de peines requises pour prendre une décision.

### **Débats finals et discussion article par article**

Depuis lors, M<sup>me</sup> la présidente de la Cour de justice a fait parvenir un courrier au président de la commission judiciaire que le rapporteur joint en annexe. Celui-ci contient enfin des chiffres quant à la durée des peines requises par le Ministère public. Il apparaît ainsi que pour 2007, sur 137 accusés, le procureur général a requis 75 peines égales ou inférieures à trois ans dont 28 à trois ans.

Au regard de ces chiffres, la commission judiciaire, suite à un long travail de persuasion auprès des milieux concernés de la part de son président, Olivier Jornot, parvient à un consensus. M. Moutinot, conseiller d'Etat en charge du Département des institutions félicite également le président de la commission pour avoir obtenu les chiffres concernant les peines requises par le Ministère public. La solution d'une compétence à 3 ans pour le Tribunal de police lui paraît bonne et pourrait faire face aux problèmes de surpopulation carcérale à Champ-Dollon.

L'ENTRÉE EN MATIÈRE EST AINSI VOTÉE A L'UNANIMITÉ  
(3 S, 2 Ve, 1 PDC, 2 R, 3 L, 2 UDC, 1 MCG)

L'ARTICLE 1 SOULIGNÉ EST ADOPTÉ

Les amendements aux articles suivants, présentés par M. le professeur Sträuli, sont aussi adoptés

#### ***Article 28, alinéa 1, les alinéas 2 et 3 sont biffés***

*« Le Tribunal de police connaît des infractions à propos desquelles le procureur général entend requérir l'amende, une peine pécuniaire, un travail d'intérêt général ou une peine privative de liberté ne dépassant pas 3 ans »*

ADOPTÉ par 12 oui (3 S, 2 Ve, 1 PDC, 2 R, 3 L, 1 MCG) et 2 abstentions (2 UDC)

**Article 37A, alinéa 1**

« La Cour correctionnelle connaît des infractions à propos desquelles le procureur général entend requérir une peine privative de liberté supérieure à 3 ans mais ne dépassant pas 8 ans »

ADOPTÉ par 13 oui (3 S, 2 Ve, 1 PDC, 2 R, 3 L, 1 MCG, 1 UDC) et 1 abstention (1 UDC)

**Disposition transitoire**

M. le professeur Sträuli nous indique que la compétence à trois ans doit s'appliquer aux nouvelles affaires. Toutefois, pour obtenir une décharge immédiate de la Cour correctionnelle, il propose ainsi un amendement permettant, avec l'accord de l'accusé et du Ministère public, de « rapatrier » des affaires pendantes vers le Tribunal de police. Il faut cependant, pour éviter de ralentir les affaires, que la cause ne soit pas déjà convoquée devant la Cour correctionnelle.

**Article 162, alinéa 2 (nouveau), l'alinéa unique devenant alinéa 1****« Modifications du ... (à compléter)**

La modification du ... (à compléter) s'applique exclusivement aux causes dans lesquelles la saisine de la juridiction de jugement intervient postérieurement à son entrée en vigueur. Avec l'accord de toutes les parties, la Cour correctionnelle peut toutefois se dessaisir en faveur du Tribunal de police des causes dans lesquelles le Ministère public entend requérir une peine privative de liberté ne dépassant pas 3 ans et qui n'ont pas encore été convoquées pour l'instruction définitive »

ADOPTÉ par 13 oui (3 S, 2 Ve, 1 PDC, 2 R, 3 L, 1 MCG, 1 UDC) et une abstention (1 UDC)

L'ARTICLE 2 SOULIGNÉ EST ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Suite à une demande d'un commissaire, M. Laurent Moutinot indique que le département se rallie à la solution trouvée par la commission.

**Vote sur l'ensemble**

UNANIMITÉ : (3 S, 2 Ve, 1 PDC, 2 R, 3 L, 1 MCG, 2 UDC)

**Conclusion**

Le rapporteur a peine à cacher sa satisfaction face au consensus obtenu à la commission judiciaire. Oui, l'égalité de traitement entre délinquants en matière de stupéfiants et les autres est ainsi maintenue. Mais oui aussi, la compétence du Tribunal de police portée à 3 ans permettra de décharger la Cour correctionnelle. La commission judiciaire a été consciente de la qualité du travail effectué (dans les coulisses) et a ainsi voté ce projet amendé à l'unanimité. Le rapporteur vous demande de faire de même.

## **Projet de loi (10072)**

### **modifiant la loi sur l'organisation judiciaire (E 2 05)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

#### **Art. 1      Modifications**

La loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941, est modifiée  
comme suit :

#### **Art. 28, al. 1      (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Le Tribunal de police connaît des infractions à propos desquelles le  
procureur général entend requérir l'amende, une peine pécuniaire, un travail  
d'intérêt général ou une peine privative de liberté ne dépassant pas 3 ans.

#### **Art. 37A, al. 1      (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> La Cour correctionnelle connaît des infractions à propos desquelles le  
procureur général entend requérir une peine privative de liberté supérieure à  
3 ans mais ne dépassant pas 8 ans.

#### **Art. 162, al. 2      (nouveau, l'alinéa unique devenant al. 1)**

***Modifications du <date d'adoption de la modification, à compléter  
ultérieurement>***

<sup>2</sup> La modification du ... (à compléter) s'applique exclusivement aux causes  
dans lesquelles la saisine de la juridiction de jugement intervient  
postérieurement à son entrée en vigueur. Avec l'accord de toutes les parties,  
la Cour correctionnelle peut toutefois se dessaisir en faveur du Tribunal de  
police des causes dans lesquelles le Ministère public entend requérir une  
peine privative de liberté ne dépassant pas 3 ans et qui n'ont pas encore été  
convoquées pour l'instruction définitive.

#### **Art. 2      Entrée en vigueur**

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.



## ANNEXE 1



RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE  
POUVOIR JUDICIAIRE

COUR DE JUSTICE  
Place du Bourg-de-Four 1  
Case postale 3108  
1211 GENÈVE 3  
LA PRÉSIDENTE

Genève, le 18 décembre 2007

GRAND CONSEIL

18 DEC 2007

M. Olivier JORNOT  
Président de la Commission judiciaire  
du Grand conseil

**Concerne : PL 10072**

---

Monsieur le Président,

1. En vue de votre séance du 20 courant, je vous prie de trouver ci-après les indications relatives aux peines prononcées - toutes affaires confondues - par les Cours correctionnelles avec et sans jury (ci-après, les Cours) pour les années 2004, 2005, 2006, soit avant l'abaissement de cinq à deux ans des compétences des Cours intervenue au 1<sup>er</sup> janvier 2007, pour juger des affaires en matière de stupéfiants.

2. En 2004, les Cours ont jugé 56 procédures qui ont concerné 78 prévenus; en 2005, elles ont jugé 55 procédures concernant 63 prévenus et en 2006, elles ont traité 73 procédures concernant 99 prévenus. Au 14 décembre 2007, elles ont jugé 84 procédures concernant 137 prévenus, soit une augmentation très conséquente par rapport aux années précédentes et en nombre de procédures jugées et en nombre de personnes jugées.

3. Sur la base des peines prononcées (et non celles requises par le Ministère public, données auxquelles je n'ai pas eu accès, ces informations ne figurant pas sur les bases de données informatiques et les procédures étant archivées), on constate que bon nombre de peines prononcées sont inférieures à trois ans, ce qui ne signifie pas que le Procureur général n'a pas requis des peines supérieures, auquel cas les affaires auraient relevé de la compétence des Cours, si le Tribunal de police avait eu une compétence égale ou inférieure à trois ans.

3.1. On peut néanmoins relever qu'en 2004, 9 personnes (soit 11,1% des 78 prévenus) ont été condamnées à des peines égales ou supérieures à trois ans; sur 2005, 7 personnes (soit

11,1% des 63 prévenus) et en 2006, 14 personnes (soit 14,1% des 99 prévenus). Les autres peines prononcées sont inférieures à trois ans. Le nombre de peines prononcées qui se situent dans la fourchette de deux ans et plus, mais moins de trois ans est de 10 en 2004, 12 en 2005 et 15 en 2006.

Pour 2007, j'ai fait recenser manuellement toutes les procédures dans lesquelles le Procureur général a requis des peines égales ou inférieures à trois ans. Sur les 137 accusés, le Procureur général a requis 75 peines égales ou inférieures à trois ans dont 28 à trois ans.

**3.3** Je laisse à votre Commission le soin de faire des projections à partir de ces indications en attirant son attention sur le fait que nous devons respecter le principe de célérité, ce qui ne serait manifestement plus le cas si la tendance se poursuivait.

**4.** Je saisis cette occasion pour vous faire un point de situation des Cours pénales au 30 novembre 2007.

**4.1** La situation des Cours pénales (précédemment annoncée comme « critique » lors des contrôles semestriels du Conseil supérieur de la magistrature (ci-après, CSM) de mai 2006, puis comme « extrêmement inquiétante » lors des contrôles de décembre 2006, puis comme « alarmante » lors du contrôle semestriel du printemps 2007), ne s'est guère améliorée en dépit des mesures prises, sur lesquelles il sera revenu ci-après.

Lors du contrôle semestriel de mai 2007, l'attention du CSM avait été attirée sur le fait que le stock d'affaires en attente de jugement ne cessait de croître, les délais de convocation pour les procédures sans détenus étant de l'ordre de 12 à 14 mois. L'abaissement de la compétence de la Cour en matière de stupéfiants depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007 de cinq à deux ans a contribué à péjorer la situation. Les Cours correctionnelles avec et sans jury ont ainsi jugé, ou sont en voie de juger, près de 40 affaires en matière de stupéfiants qu'elles n'auraient pas eu à connaître pour le 80% d'entre elles si la compétence à cinq ans était restée au Tribunal de police. La surcharge des Cours correctionnelles et d'assises est cependant antérieure à cette modification, compte tenu du nombre d'affaires renvoyées par le Ministère public devant ces deux juridictions en 2006 (101 procédures).

La situation ne s'est guère améliorée en 2007 : du 1<sup>er</sup> janvier au 30 novembre 2007, la Chambre d'accusation a renvoyé 25 procédures en Cour d'assises, 69 en Cour

correctionnelle sans jury, 22 en Cour correctionnelle avec jury, soit déjà 116 procédures. Au 30 novembre 2007, 50 procédures étaient encore en attente de convocation devant les Cours d'assises et correctionnelles, dont les plus anciennes datent de décembre 2006.

4.2 Il convient de rappeler que, depuis l'automne 2005 déjà, la Cour de justice a pris des mesures de secours pour désengorger la section pénale à savoir : augmentation temporaire du temps de travail d'une secrétaire-juriste en automne 2005; décision du plenum de la Cour de justice en juin 2006 de recourir aux juges civilistes pour siéger en audiences pénales pour l'année judiciaire 2006-2007, décision renouvelée lors du plenum de juin 2007; réorganisation de la permanence pénale durant l'été (trois magistrats au lieu d'un les années précédentes); recours systématique aux juges suppléants pour siéger en Cour correctionnelle sans jury; dédoublement des audiences dès le mois de septembre 2007; recours permanent dès la fin août 2007 à un juge suppléant pour siéger aux audiences d'appels des jugements du Tribunal de police et assumer la rédaction de projets d'arrêtés; augmentation du nombre de secrétaires-juristes à la section pénale depuis mars 2007; entrée en fonction d'un cinquième juge suite à l'entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2007 de la nouvelle partie générale du CP.

L'ensemble de ces mesures a permis de maintenir approximativement le stock d'affaires en attente d'être jugées (environ 50 procédures comme mentionné supra), mais pas de résorber le retard pris, comme cela était prévisible et avait été annoncé dans le rapport présidentiel pour le contrôle semestriel du 31 mai 2007.

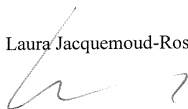
4.3 La modification de la LOJ augmentant de 18 à 19 le nombre de juges à la Cour de justice (FAO du 10 décembre 2007) permettra de constituer deux groupes de trois juges affectés aux Cours pénales qui pourront siéger en double pour faire face au nombre croissant de procédures à traiter. Cette augmentation du nombre de juges ne suffira néanmoins pas à résorber le retard si les Cours correctionnelles demeurent compétentes en matière de stupéfiants dans les procédures pour lesquelles le Procureur général requiert deux ans et plus. Je me permets de rappeler que tant lors de mon audition devant la Commission des finances du Grand Conseil le 10 octobre 2007 à propos du budget, que devant la Commission législative du Grand conseil le 19 octobre 2007 au sujet du PL 10146 (augmentation du nombre de juges à la Cour de justice) que devant votre Commission judiciaire pour le PL 10142 (transfert des compétences au TP en matière de

stupéfiants jusqu'à cinq ans) le 22 novembre 2007, j'ai attiré l'attention des membres de la députation sur le fait que les Cours pénales se trouvaient dans une situation qui frisait le déni de justice pour les retards pris dans la convocation de certaines procédures et qu'il était impératif que les deux projets de lois soient votés pour permettre le désengorgement de la juridiction.

5. Pour conclure, permettez-moi d'attirer votre attention sur le fait que le désengorgement des Cours pénales passe par une solution urgente et de fait provisoire (soit jusqu'aux modifications prévues en 2010 pour l'entrée en vigueur du code de procédure pénale suisse). Dans l'immédiat, mes collègues et moi-même soutenons en conséquence le PL 10072 tel que présenté par le Département des Institutions.

En espérant que ces renseignements vous seront utiles, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, en vous remerciant de l'attention portée à la présente, l'expression de ma considération distinguée.

Laura Jacquemoud-Rossari



PS: Je tiens naturellement à votre disposition les statistiques établies par les greffiers sur la base desquelles je me suis fondée.

Copie à : Mme Loly Bolay, Présidente du Grand conseil

M. Laurent Moutinot, Président du Département des institutions

M. Daniel Zappelli, Procureur général et Président de la Commission de gestion.

M. Raphaël Mahler, Secrétaire général du pouvoir judiciaire

**Secrétariat du Grand Conseil****PL 10072***Projet présenté par le Conseil d'Etat**Date de dépôt: 28 juin 2007***Projet de loi****modifiant la loi sur l'organisation judiciaire (E 2 05)** (*Compétences du Tribunal de police en matière d'infractions à la loi fédérale sur les stupéfiants*)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

**Art. 1 Modifications**

La loi modifiant la loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941, est modifiée comme suit :

**Art. 28 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Le Tribunal de police connaît des infractions à propos desquelles le procureur général entend requérir l'amende, une peine pécuniaire, un travail d'intérêt général ou une peine privative de liberté ne dépassant pas 2 ans ou, s'il s'agit d'une infraction à la loi fédérale sur les stupéfiants, ne dépassant pas 5 ans.

<sup>2</sup> Le Tribunal de police est lié par ce maximum de peine. Cependant, lorsqu'il estime qu'une peine supérieure devrait être prononcée, il renvoie la cause au procureur général. Cette décision n'est pas susceptible de recours.

<sup>3</sup> S'il y a concours entre une infraction à la loi fédérale sur les stupéfiants et une infraction à une autre loi, le Tribunal de police connaît également de cette autre infraction, dans les limites fixées à l'alinéa 1.

**Art. 37A, al. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> La Cour correctionnelle connaît des infractions à propos desquelles le procureur général entend requérir une peine privative de liberté supérieure à 2 ans ou, s'il s'agit d'une infraction à la loi fédérale sur les stupéfiants, supérieure à 5 ans, mais ne dépassant pas 8 ans.

**Art. 162, al. 2 (nouveau)*****Modifications du ... (à compléter)***

Les articles 28 et 37A dans leur teneur au ... (à compléter) s'appliquent aux causes dans lesquelles le procureur général a déjà pris ses réquisitions, mais qui n'ont pas encore été convoquées par la Chambre d'accusation.

**Art. 2      Entrée en vigueur**

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Certifié conforme  
Le chancelier d'Etat : Robert Hensler